



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015802

Stationnement et  
circulation  
réglementés à  
l'occasion d'une  
visite ministérielle  
qui aura lieu le jeudi  
02 juillet 2026 à la  
fondation Blachère  
à APT (84400).

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** le code de la Voirie Routière,  
**Vu** le code pénal,  
**Vu** le code de la justice administrative,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,  
**Vu** la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

**Considérant** la visite ministérielle de BLACHERE ILLUMINATIONS SAS à APT (84400).

**Considérant** que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

**Considérant** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant le stationnement et la circulation,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route le jeudi 02 juillet 2026 de 08h00 à 20h00 rue des Bourguignons à APT (84400).

**Article 2** : La circulation sera interdite le jeudi 02 juillet 2026 de 08h00 à 20h00 rue des Bourguignons à APT (84400).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs.

**Article 3** : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée au Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 4** : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune.

**Article 6 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 7 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

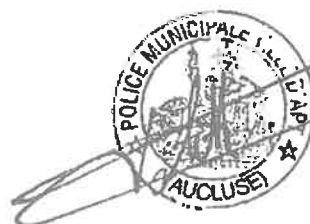
**Article 9 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 10 :** En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux pendant toute la durée de l'autorisation.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nîmes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 13 :** Le Directeur Général des Services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef du Service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Apt, le 30 juin 2026.

Monsieur le Maire,  
Jean ALLAUD.